



# Foire aux questions relatives à l'Accord de Vienne

## FOIRE AUX QUESTIONS

Le présent document fournit des réponses aux questions le plus fréquemment posées au sujet de l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN, désigné « Accord de Vienne ». Pour obtenir de plus amples informations concernant la mise en œuvre de cet Accord, veuillez vous reporter au document nommé « [Lignes directrices relatives à l'Accord de Vienne](#) ». Les secrétaires de comités ayant besoin d'informations plus détaillées concernant des procédures spécifiques sont invités à consulter le document nommé « [Day to day management between ISO/CS and CCMC](#) ». Tous ces documents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.iso.org/va](http://www.iso.org/va).

Pour toute autre question, envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : [va@iso.org](mailto:va@iso.org).

### **Question 1 (Objectif de l'Accord de Vienne)**

Quel est l'objectif de l'Accord de Vienne ? Pourquoi est-il nécessaire ?

#### **Réponse 1**

Le principal objectif de l'Accord de Vienne est de garantir une utilisation optimale des ressources disponibles pour la normalisation. Il permet de faciliter les échanges d'informations entre l'ISO et le CEN et contribue à développer la transparence des travaux du CEN pour les membres de l'ISO ; il constitue en outre un outil permettant de veiller à ce que les travaux ne soient pas menés à double aux niveaux régional et international.

L'Accord précise que la normalisation internationale doit prévaloir sur la normalisation nationale (conformément à ce qui est stipulé dans le Code de conduite de l'OMC). Cela s'explique par le fait que les Normes internationales sont conçues pour favoriser l'harmonisation de normes nationales, et donc des règlements techniques, ce qui permet de contribuer à la réduction des obstacles techniques au commerce. Dans l'idéal, tous les membres de l'ISO devraient aligner leurs propres procédures avec celles de l'ISO, de sorte que les Normes internationales approuvées puissent être adoptées simultanément en tant que normes nationales dans chaque pays. Lorsqu'une Norme internationale est adoptée simultanément en tant que Norme européenne, elle devient automatiquement une norme nationale pour tous les membres du CEN. En outre, les membres du CEN doivent conférer à toutes les Normes européennes le statut de norme nationale et annuler toute norme nationale préexistante en contradiction.

Néanmoins, l'Accord reconnaît également le fait que le Marché unique de l'Union européenne peut avoir des besoins particuliers, tels que les suivants :

- des normes pour lesquelles il n'existe actuellement pas de besoin reconnu sur le plan international ;
- des normes dont l'adoption est nécessaire et urgente dans l'Union européenne mais dont le caractère prioritaire est moindre sur le plan international.

Dans de tels cas, l'Accord permet aux comités de l'ISO de demander à ce que les travaux menés dans le cadre du CEN, et qui répondent aux besoins particuliers du Marché unique de l'Union européenne, soient mis à leur disposition afin de faire l'objet d'un vote et d'observations de la part de tous les comités membres de l'ISO, lors du stade enquête et du stade d'approbation formelle. Cela permet aux membres non européens de l'ISO d'influer sur le contenu des Normes européennes et d'approuver ces dernières en tant que Normes internationales, si cela est approprié.

### **Question 2 (Accords avec d'autres organisations régionales de normalisation)**

Existe-t-il des accords semblables à l'Accord de Vienne entre l'ISO et d'autres organisations régionales de normalisation ?

#### **Réponse 2**

Oui, l'ISO a des accords avec l'AIDMO (Organisation arabe du développement industriel et des mines) et la COPANT (Commission panaméricaine des normes techniques). Cependant, ces accords se limitent généralement à des échanges d'informations.

### **Question 3 (Principales dispositions de l'Accord de Vienne)**

Quelles sont les principales dispositions de l'Accord de Vienne ?

#### **Réponse 3**

L'Accord de Vienne prévoit trois principaux modes de coopération entre l'ISO et le CEN :

- coopération par correspondance/échange d'informations ;
- coopération par représentation mutuelle aux réunions ;
- coopération par approbation parallèle des normes aux niveaux international et européen.

#### **Question 4 (Échange d'informations générales)**

Comment les personnes impliquées dans la normalisation et faisant partie de comités membres non européens de l'ISO peuvent-elles obtenir des informations générales concernant les activités du CEN ?

#### **Réponse 4**

Le Secrétariat central de l'ISO (ISO/CS) et le Centre de gestion du CEN-CENELEC (CCMC) tiennent à jour des sites accessibles au public ([www.iso.org](http://www.iso.org) et [www.cen.eu](http://www.cen.eu), respectivement), lesquels permettent d'obtenir bon nombre d'informations essentielles concernant leurs activités.

Le site du CEN comprend le site nommé "BOSS" du CEN (<http://boss.cen.eu>), qui constitue la source unique de documents de référence pour toutes les opérations menées dans le cadre du système CEN. Le site du CEN comporte également des informations concernant les comités techniques du CEN et leurs programmes de travail. Le catalogue du CEN est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://standards.cen.eu/>.

ISO Online est le site de l'ISO accessible en ligne, fournissant des informations du même type concernant les travaux, les procédures clés et les structures de l'ISO. Ce site comporte une rubrique nommée "Ressources" qui fournit un large éventail d'informations destinées à soutenir les travaux des personnes impliquées dans l'élaboration de normes : <http://www.iso.org/iso/resources-for-technical-work.htm>.

#### **Question 5 (Échanges d'informations au niveau du comité : 1)**

Comment sont organisés les échanges d'informations entre l'ISO et le CEN au niveau des comités ?

#### **Réponse 5**

Les échanges d'informations entre les comités de l'ISO et ceux du CEN se font par l'intermédiaire du secrétariat de chacun des comités. Étant donné que les comités travaillent aujourd'hui selon des méthodes reposant sur l'utilisation de technologies électroniques, il suffit pour un comité de fournir des droits d'accès à son propre site au secrétariat du comité de l'autre organisation en lui créant un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe.

#### **Question 6 (Échanges d'informations au niveau du comité : 2)**

Quel genre d'informations est échangé au niveau des comités ?

#### **Réponse 6**

Les secrétariats de comités de l'une des organisations disposent généralement de droits d'accès à tous les documents de comité de l'autre organisation. Il se peut, toutefois, qu'ils aient des intérêts plus restreints et que, par conséquent, ils ne puissent avoir accès qu'à des documents tels que des rapports et des résolutions de réunions, certains ou tous les projets de normes, etc.

#### **Question 7 (Disponibilité des documents)**

Les comités de l'ISO et ceux du CEN qui travaillent en collaboration devraient recevoir toutes les informations et tous les documents pertinents diffusés par le comité de l'autre organisation. Cependant, certains délégués ou experts des comités membres de l'ISO déclarent ne jamais avoir reçu un quelconque document provenant du CEN. Que faire pour remédier à cette situation ?

#### **Réponse 7**

Les comités de l'ISO et ceux du CEN doivent indiquer à leur secrétariat respectif les documents qu'ils souhaitent recevoir de l'autre organisation. Une fois encore, l'utilisation de technologies électroniques facilite la tâche du secrétariat de chaque comité, puisqu'il peut télécharger les documents sur le site de l'autre comité pour ensuite les rendre accessibles sur son propre site. Cela permet aux membres de l'ISO d'avoir accès aux documents qui les intéressent. Il convient d'informer l'ISO/CS et le CCMC de tout problème qui pourrait survenir.

### **Question 8 (Coopération par correspondance)**

Les contributions par correspondance (envoi de commentaires écrits) sont-elles bien acceptées par l'ISO et le CEN ?

#### **Réponse 8**

Oui, les contributions par correspondance sont bien acceptées par l'ISO et le CEN. Toutefois, il convient de souligner que, dans le cadre de l'Accord de Vienne, les droits et obligations concernant les commentaires dépendent du stade d'élaboration du projet en question.

En particulier, les comités membres de l'ISO ne peuvent soumettre leurs commentaires nationaux *individuels* concernant un projet de norme du CEN qu'au stade enquête. Le CEN a convenu d'examiner tous les commentaires qu'il reçoit et d'y apporter une réponse, y compris les commentaires portant sur des projets de Normes européennes (prEN) qui ne sont pas menés dans le cadre de l'Accord de Vienne. Les comités de l'ISO (dans le rapport de vote de l'ISO) et les comités du CEN (dans le tableau des décisions du CEN) sont tenus de répondre de façon appropriée à chacun des commentaires reçus.

À tous les autres stades, les contributions de l'ISO doivent représenter le point de vue unifié du comité de l'ISO concerné.

### **Question 9 (Arrêt automatique des travaux à l'ISO et au CEN)**

Il est arrivé que certaines délégations au sein de comités de l'ISO ou du CEN, en citant l'Accord de Vienne, demandent l'arrêt de travaux dans un comité de l'ISO ou du CEN pour des nouveaux projets, en raison de l'existence de travaux analogues en cours dans un comité connexe de l'ISO ou du CEN. L'Accord de Vienne prévoit-il l'arrêt des travaux dans un tel cas ?

#### **Réponse 9**

Non, il n'existe aucune disposition dans l'Accord de Vienne qui puisse venir à l'appui de telles demandes. De plus, ni le secrétariat ni le président d'un comité de l'ISO ou du CEN ne peuvent unilatéralement mettre fin aux travaux en raison de l'existence de travaux analogues menés dans le cadre de l'autre organisation. Si de telles demandes ou tentatives d'arrêt des travaux sont effectuées, il convient d'en faire part au Groupe Mixte de Coordination du Bureau de Gestion Technique de l'ISO (ISO/TMB) et du Bureau Technique du CEN (CEN/BT) pour que la situation soit examinée et que des mesures soient éventuellement prises.

L'arrêt des travaux n'est autorisé que lorsqu'un comité décide d'appliquer l'Accord de Vienne et qu'un accord visant à confier la responsabilité des travaux au comité concerné de l'autre organisation est obtenu.

### **Question 10 (Processus d'attribution de la responsabilité des travaux)**

Quels sont les critères d'attribution de la responsabilité d'un projet au comité de l'ISO ou du CEN ?

#### **Réponse 10**

La responsabilité des travaux est de préférence, et par défaut, confiée à l'ISO. Il est possible de confier au CEN la responsabilité d'un projet uniquement si les membres (P) du comité ISO correspondant qui ne sont pas des membres nationaux du CEN acceptent, à la majorité simple, que la responsabilité soit attribuée au comité du CEN. Les membres nationaux du CEN ne sont en aucun cas désavantagés consécutivement à la décision concernant la responsabilité des projets, car ils ont le droit de participer de façon active à la fois à l'ISO et au CEN. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que *tous* les membres (P) du comité de l'ISO prennent part à la décision d'attribuer la responsabilité au CEN.

Les financements provenant de la Commission européenne ne sont pas à prendre en compte lors de la décision concernant l'attribution de la responsabilité d'un projet. Pour ce qui concerne les normes élaborées dans le cadre d'un mandat de la Commission européenne, il est important de noter que ledit

mandat ne signifie pas qu'il est obligatoire que la responsabilité du projet soit confiée au CEN ou que ce dernier mène les travaux d'élaboration de la norme. Cela implique simplement que, si l'ISO assume la responsabilité des travaux, le projet doit être terminé à temps pour satisfaire aux exigences européennes. Si, par exemple, un comité de l'ISO juge que, pour une norme donnée élaborée dans le cadre d'un mandat ayant trait aux exigences d'une Directive « Nouvelle approche » de l'Union européenne, il ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences dudit mandat en matière de délai ou de contenu, le comité de l'ISO peut décider par un vote de confier la responsabilité du projet au CEN. Les cas de litige doivent être soumis à l'ISO/TMB.

Résumé :

Situation par défaut : La responsabilité des projets est confiée à l'ISO et un vote parallèle est organisé au CEN au stade enquête et au stade Vote formel, tous les commentaires issus des votes du CEN organisés à ces stades devant être traités par le comité de l'ISO.

Responsabilité exceptionnellement assumée par le CEN : Sur décision de l'ISO (par un vote des membres (P) du comité membre de l'ISO qui ne sont pas des membres du CEN), la responsabilité du projet peut être confiée au CEN, des votes sont dans ce cas organisés dans le cadre de l'ISO, au stade enquête (DIS) et au stade approbation (FDIS), tous les commentaires issus des votes de l'ISO organisés à ces stades devant être traités par le comité du CEN.

*Note : Il est important de noter que la décision concernant l'approbation d'une proposition d'étude nouvelle et celle concernant la mise en œuvre de l'Accord de Vienne sont deux votes distincts et qu'il n'existe aucune exigence dans l'Accord de Vienne précisant que celles-ci doivent être liées. Il n'est pas admis d'inclure, lors du vote portant sur une proposition d'étude nouvelle, de conditions relatives à la mise en application de l'Accord de Vienne (par exemple, aucun membre du CEN ne doit adresser de vote portant sur une proposition d'étude nouvelle en indiquant qu'il votera en faveur de ladite proposition à l'ISO sous réserve que l'Accord de Vienne soit mis en œuvre et que la responsabilité de ce projet soit confiée au CEN).*

#### **Question 11 (Examens et commentaires portant sur des projets en amont du stade enquête de l'ISO et du stade enquête du CEN)**

Lorsque la responsabilité d'un projet est confiée au CEN, cela implique-t-il que le comité de l'ISO concerné ne peut ni examiner le projet de norme ni formuler de commentaires le concernant avant que le document ne soit prêt à être soumis au vote du stade enquête de l'ISO ? Le comité de l'ISO peut-il examiner un projet de norme et formuler des commentaires le concernant avant le vote du stade enquête de l'ISO ?

#### **Réponse 11**

Oui, le comité de l'ISO peut examiner et commenter tous les projets de norme, toutes les informations et tous les documents pertinents qui proviennent du comité du CEN et qui concernent le projet (voir la question 8 et sa réponse ci-dessus), à toutes les étapes de l'élaboration de ce dernier. Les membres (P) du comité de l'ISO doivent demander au secrétariat de leur comité de diffuser ces éléments et de mettre en place des procédures permettant d'obtenir des positions consensuelles et les commentaires du comité en temps opportun. Pour ce faire, toutes les personnes impliquées devront faire preuve d'une certaine créativité et devront s'engager de façon importante, afin de pouvoir respecter les délais (parfois très serrés) imposés par le comité du CEN. En effet, l'objectif de cette démarche est de faire coïncider le processus d'obtention du consensus au niveau du comité technique ou du sous-comité de l'ISO avec le processus d'obtention du consensus au niveau du groupe de travail du CEN.

Il convient de noter également que le comité de l'ISO peut désigner jusqu'à quatre représentants qui assisteront aux réunions du comité du CEN concerné et qui devront faire valoir les positions consensuelles et les commentaires du comité de l'ISO. Il est préférable que les personnes désignées pour remplir les fonctions de représentant soient des personnes issues de pays non européens. Il est important de noter que ces représentants :

- peuvent assister aux réunions du CEN sans qu'une invitation spéciale leur soit délivrée (bien qu'ils doivent avoir été préalablement désignés de façon formelle par le comité de l'ISO) ;
- n'ont pas le droit de voter dans les réunions du CEN ;
- peuvent formuler des commentaires et s'impliquer activement dans les discussions ; et
- sont tenus de représenter le comité de l'ISO, et non leur propre pays.

**Question 12 (Manque de présence des membres européens dans un comité ISO ayant un comité homologue au CEN)**

La participation des membres européens a décliné dans un comité ISO et ceux-ci indiquent qu'ils ont fait des priorités et que, du fait qu'ils ont l'obligation d'adopter le résultat de leurs travaux en tant que normes nationales, ils n'ont pas d'autre choix que de participer aux travaux menés dans le cadre du comité CEN en question. Que faire en pareil cas ?

**Réponse 12**

Le comité de l'ISO a-t-il sciemment décidé de transférer les travaux au CEN ? Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas de raison valable pouvant expliquer que les membres européens de comités de l'ISO et du CEN parallèles se consacrent exclusivement aux travaux menés dans le cadre du CEN si le comité ISO répond aux besoins européens en matière de contenu et de délais (lorsqu'une Directive est concernée). Il convient de signaler toutes les situations dans lesquelles des membres européens auraient quitté un comité ISO sans raison valable au Groupe Mixte de Coordination de l'ISO/TMB et du CEN/BT, pour que ces situations soient examinées et que des mesures soient éventuellement prises.

**Question 13 (Comité de l'ISO existant et création d'un comité du CEN)**

Alors qu'il existe depuis plusieurs années un comité de l'ISO, le CEN est aujourd'hui en train de créer un comité sur le même sujet. Pourquoi les membres du CEN ne participent-ils pas tout simplement aux travaux menés dans le cadre du comité de l'ISO ?

**Réponse 13**

Il se peut que cette situation ne constitue pas un réel problème. Dans de nombreux cas, il s'agit de comités européens régionaux qui ne traitent que les travaux internationaux et qui ne mènent que peu de travaux (voire aucun) visant à élaborer des documents individuellement ou à répondre à des besoins européens identifiés.

**Question 14 (Autres livrables)**

Est-il possible de traiter des publications différentes des normes dans le cadre de l'Accord de Vienne ?

**Réponse 14**

Oui, cela est possible en principe, mais cela devra être négocié au cas par cas entre l'ISO/CS et le CCMC, lesquels fourniront des lignes directrices portant sur la procédure à suivre, si nécessaire.

**Question 15 (Annexe Z)**

À quoi sert une annexe Z ? Est-il nécessaire d'inclure ce type d'annexes dans les documents ISO ?

**Réponse 15**

Lorsqu'une Norme européenne est élaborée dans le but de venir à l'appui d'une Directive européenne « Nouvelle approche », l'avant-propos de la norme doit comporter une mention indiquant que la norme vient à l'appui d'une réglementation européenne déterminée. Cela est également mentionné dans une annexe Z, qui peut donner des indications plus détaillées sur la manière dont la norme vient à l'appui de la réglementation en question. De telles annexes doivent figurer dans les projets diffusés pour l'enquête CEN et le vote formel CEN, ainsi que dans les Normes européennes adoptées.

Le comité du CEN doit fournir l'Annexe Z.

Le Bureau de gestion technique de l'ISO a accepté que, lorsque de telles normes sont élaborées sous la responsabilité de l'ISO et dans le cadre de l'Accord de Vienne, l'annexe Z soit intégrée à la fois dans le projet de Norme internationale (DIS) et dans le projet final de Norme internationale (FDIS) ; toutefois, l'annexe ne figurera pas dans la Norme internationale publiée.

### **Question 16 (Consultants « Nouvelle approche »)**

Quel est le rôle des consultants « Nouvelle approche » ?

#### **Réponse 16**

Une partie des travaux du CEN a pour but de venir à l'appui de la réglementation de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Dans ce contexte, le CEN reçoit des mandats (demandes de normalisation de la Commission européenne) qui fixent des exigences relatives à l'élaboration des normes en question.

Le rôle des consultants, qui sont des experts indépendants employés par le CEN (mais dont le poste est financé par la Commission européenne et l'AELE), est de faciliter le travail du comité rédigeant de telles normes et d'aider le CEN à s'assurer que ces normes correspondent effectivement à la législation pertinente et aux mandats correspondants. Les consultants conseillent les comités lors de la rédaction des normes et examinent les projets durant la traduction (avant le stade enquête ISO/DIS – enquête CEN) pour évaluer leur conformité aux exigences de la réglementation et des mandats. De plus, ils doivent fournir une évaluation officielle du projet lors de la procédure d'approbation (ISO/FDIS) et du Vote formel du CEN. Si le résultat de leur évaluation est négatif, le comité concerné (ISO ou CEN) devra examiner les observations du consultant et devra décider si elles peuvent être prises en compte.

Les comités de l'ISO ne sont obligés ni d'accepter le résultat de l'évaluation du consultant « Nouvelle approche », ni de consentir à s'y conformer. Si le comité de l'ISO n'accepte pas ce résultat, l'ISO/CS et le CCMC consultent les parties intéressées afin de déterminer la meilleure marche à suivre, ce qui donnera lieu généralement à un traitement du projet en dehors du cadre de l'Accord de Vienne et la mise au point par l'ISO et le CEN de normes distinctes.

Au CEN, si le résultat de l'évaluation du consultant est négatif, le projet n'est pas soumis au vote formel dans l'attente de consultations entre le comité et le consultant. Si la probabilité d'un accord reste faible, il appartient au Bureau Technique du CEN de décider de la marche à suivre.

### **Question 17 (Consultants « Nouvelle approche » 2)**

Comment les consultants « Nouvelle approche » sont-ils nommés ? Quelles sont les qualifications et l'expérience requises et à qui doivent-ils rendre compte de leurs travaux ?

#### **Réponse 17**

Lorsqu'il est nécessaire de nommer un nouveau Consultant « Nouvelle approche », un appel à candidatures public est annoncé sur les pages en accès libre du site du CEN. En sus, les membres du CEN, la Commission européenne et l'AELE sont officiellement informés de cet appel à candidatures et sont invités à en faire mention sur leur propre site.

Ces annonces comportent une description du profil recherché et des qualifications requises, selon le domaine d'activité dans lequel les consultants seront appelés à agir. Quel que soit le domaine concerné, les candidats devront avoir une solide expérience technique et une connaissance approfondie de la réglementation européenne dans ce domaine ; ils devront également posséder de bonnes connaissances dans le domaine de la normalisation.

Les candidatures sont examinées par un jury composé de représentants du CCMC, de la Commission européenne, de l'AELE, du secteur concerné (ceux-ci remplissent généralement la fonction de rapporteur), ainsi que du CENELEC et/ou de l'ETSI, le cas échéant. Le jury choisit un certain nombre de candidats en fonction de leur CV, puis fait passer des entretiens aux candidats sélectionnés avant de nommer un consultant. Par ailleurs, certains candidats peuvent être placés sur une liste d'attente. Les décisions du jury sont prises par consensus.

Le rôle des Consultants « Nouvelle approche » est détaillé dans la réponse 16. Ils doivent rendre

compte de leurs travaux au Directeur Général du CEN-CENELEC.

#### **Question 18 (normes ISO et réglementation européenne)**

Les normes ISO élaborées dans le cadre de l'Accord de Vienne doivent-elles venir à l'appui de la réglementation européenne (Directives UE, etc.) ?

#### **Réponse 18**

L'ISO a pour mission d'élaborer des normes qui soient mondialement pertinentes, ce qui implique qu'elles doivent être cohérentes (ou du moins de pas être en contradiction) avec les réglementations nationales et régionales en vigueur dans le monde entier. Lorsqu'il est possible d'atteindre cet objectif, la situation profite à tous les membres de l'ISO, en particulier aux membres européens de l'ISO, si les travaux sont menés dans le cadre de l'Accord de Vienne.

Malheureusement, en raison des différentes façons dont les réglementations et les références aux normes peuvent être appréhendées de par le monde, cette situation n'est pas toujours possible. Dans de telles circonstances, les comités de l'ISO devront décider s'il est opportun d'élaborer une Norme internationale et, le cas échéant, les organisations nationales et régionales de normalisation devront décider s'il est nécessaire d'adopter un document de liaison national ou régional en vue de maintenir la cohérence entre la Norme internationale et la réglementation concernée.

Dans certains cas extrêmes, il peut être décidé qu'il est impossible d'élaborer une Norme internationale ou qu'une Norme internationale n'aurait pas de sens, ou encore que les différences entre les systèmes juridiques peuvent rendre nécessaire l'adoption de normes nationales ou régionales par les organisations nationales ou régionales de normalisation. Toutefois, les comités de l'ISO n'ont pas à élaborer des normes qui ne seraient applicables qu'à certaines parties du monde ; ce type de normes est élaboré par les organisations de normalisation nationales ou régionales concernées.

#### **Question 19 (Révision des normes EN ISO)**

Est-il exact que toutes les normes EN ISO doivent être révisées sous la responsabilité de l'ISO, quelle que soit l'organisation qui a assumé la responsabilité de l'élaboration de la norme en question ?

#### **Réponse 19**

Oui, il s'agit d'une des modifications majeures qui ont été apportées à l'Accord de Vienne lors de sa révision de 2001.

Auparavant, la disposition de l'Accord de Vienne qui permettait de confier la responsabilité d'un projet au CEN était destinée aux cas où il existait un besoin, ayant fait l'objet d'un accord, d'élaboration d'une Norme internationale et européenne sur un sujet et où ce besoin était plus urgent sur le plan européen que sur le plan international. Dans de telles circonstances, l'Accord de Vienne permettait au CEN d'assumer la responsabilité de l'élaboration de la norme et les comités membres non européens de l'ISO contribuaient à cette élaboration (en particulier pendant le stade enquête) pour veiller à ce que la norme soit applicable sur le plan international. Néanmoins, lorsqu'il est nécessaire de *réviser* une norme ainsi élaborée, compte tenu du fait qu'il s'agit avant tout d'une Norme internationale, et eu égard au principe selon lequel la normalisation internationale prévaut sur la normalisation nationale et régionale, la décision revient au comité de l'ISO en premier lieu.

Bien évidemment, cette disposition n'empêche pas le comité de l'ISO d'être en désaccord avec la justification de la révision d'une norme en particulier ; dans un tel cas, si la demande de révision a été formulée par le comité du CEN, ce dernier a la possibilité de réviser la norme en vue de l'adopter en tant que Norme européenne uniquement. Cette disposition n'empêche pas non plus le comité de l'ISO concerné, pour des raisons de priorité, de convenir de la nécessité de réviser la norme tout en souhaitant confier la responsabilité des travaux de nouveau au CEN.

Une telle décision pourrait également être liée, par exemple, au fait qu'il existe un groupe de travail au  
Accord de Vienne – FAQ – Août 2016

sein du CEN qui peut prendre en charge les travaux alors qu'il n'existe aucun groupe approprié au sein de l'ISO. Cependant, cette explication ne constitue pas à elle seule une raison suffisante pour confier automatiquement la responsabilité des travaux au CEN (il est possible de créer un groupe de travail ISO en trois mois) ; il convient en effet de souligner le fait qu'une telle norme est avant tout une Norme internationale et que, par conséquent, sa révision devrait idéalement être réalisée dans un cadre international dès que cela est possible. Les comités de l'ISO doivent en conséquence veiller à ce que les intérêts de tous les comités membres de l'ISO soient pris en compte lorsqu'ils examinent les propositions de révision de ce type de normes pour garantir que les parties intéressées directement concernées ne soient pas exclues en raison du fait que la responsabilité de la révision est confiée au CEN. Enfin, il convient également de rappeler le fait que les comités membres de l'ISO peuvent faire appel de la décision concernant la responsabilité d'un projet s'ils jugent que celle-ci peut porter préjudice aux intérêts des parties prenantes dans leur pays.

#### **Question 20 (Réunions communes)**

Pourquoi n'existe-t-il aucune disposition, dans l'Accord de Vienne et dans les lignes directrices relatives à sa mise en œuvre, concernant des réunions communes auxquelles participeraient l'ISO et le CEN ?

#### **Réponse 20**

Pour formuler cette idée de façon succincte, on considère que les réunions entre experts européens ou entre délégations nationales constituent des réunions européennes, tandis que les réunions auxquelles participent des experts européens ou des délégations nationales ainsi que leurs homologues non européens constituent des réunions de l'ISO. Par conséquent, les décisions ayant des effets sur les travaux menés dans le cadre du CEN sont prises au cours de réunions du CEN, alors que les décisions ayant une incidence sur les travaux menés dans le cadre de l'ISO sont prises au cours de réunions de l'ISO, conformément au Règlement intérieur du CEN-CENELEC et conformément aux Directives ISO/IEC, respectivement.

Dans les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Vienne, il est indiqué que, généralement, les dispositions concernant la représentation mutuelle aux réunions et les échanges de documents suffisent amplement pour assurer les échanges d'informations entre les comités du CEN et les comités de l'ISO ; en conséquence, les réunions communes sont à éviter.

Dans ces mêmes Lignes directrices, il est tout de même admis que, dans certains cas, il peut être préférable pour les comités de l'ISO et ceux du CEN (y compris les groupes de travail) de se réunir *conjointement*, par exemple en organisant des réunions consécutives des comités respectifs de l'ISO et du CEN dans un même lieu. Lorsque de telles réunions sont prévues, les responsables des comités de l'ISO et du CEN doivent parvenir à un accord concernant le programme des réunions afin de tirer profit le plus possible de celles-ci.

Il est important de noter que, selon la politique du CEN, les réunions des organes techniques du CEN, y compris les réunions conjointes avec celles de l'ISO, se tiennent en Europe. Les exceptions à cette politique doivent être envisagées au cas par cas. Les comités membres de l'ISO doivent également prendre en compte le fait qu'ils devraient en de telles circonstances supporter le coût que représente l'accueil conjoint des réunions de l'ISO et de celles du CEN.

#### **Question 21 (Procédure exceptionnelle d'élaboration sous la responsabilité du CEN)**

Dans les cas où la responsabilité du projet a été confiée au CEN, pourquoi est-il nécessaire de transmettre les textes à l'ISO/CS en vue de les soumettre aux stades enquête et vote formel ?

#### **Réponse 21**

Il s'agit d'une décision du Groupe Mixte de Coordination de l'ISO/TMB et du CEN/BT (approuvée aux termes de la résolution C 68/2003 du CEN/BT). Il a ainsi été décidé que toutes les normes élaborées

dans le cadre de l'Accord de Vienne, que ce soit sous la responsabilité de l'ISO ou du CEN, doivent être rédigées en tant que Normes internationales et transmises à l'ISO/CS (et non au CCMC) en vue d'être soumises aux procédures d'enquête CEN et d'enquête (DIS) parallèles et d'approbation (FDIS) et de Vote formel parallèles.